

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
27 MARS 2023**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ,
Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

| COMPTES BANCAIRES | 27-03-2023 |
|--------------------------|-------------------|
| Compte courant Belfius | 219.116,28 € |
| Compte extrascolaire | 7.883,59 € |
| Compte subsides | 66.725,39 € |
| CCP | 7.317,86 € |
| Comptes épargne Belfius | 4.614.897,41 € |
| Compte ING Epargne | 170.112,91 € |

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Compte ING (transit) : | 5.315,16 € |
| Compte géré agence | 2.336,99 € |
| Espèces | 0,00 € |
| Cpte bancontact | 34.588,63 € |
| Encaisse générale | 5.128.294,22 € |

Le Conseil communal en prend bonne note.

DG RCA

4. RCA - Comptes annuels 2022 - Approbation - Décision

- Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Statuts de la RCA et plus particulièrement les articles 74, 75, 76, 78 et 82 ;
- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu la modification des statuts de la RCA datant du 8 octobre 2018, approuvés par l'autorité de tutelle en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu la modification des statuts de la RCA datant du 23 novembre 2020, approuvés par l'autorité de tutelle en date du 31 décembre 2020 ;
- Considérant les comptes annuels de la RCA arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 15 mars 2023 et annexés à la présente délibération ;
- Considérant le rapport des commissaires de la RCA du 10 mars 2023 relatif aux comptes annuels 2022 ;
- Considérant le rapport du Commissaire réviseur du 15 mars 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les comptes annuels de la RCA de Hamois aux montants repris dans le rapport annexé à la présente délibération.
- De donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour les comptes 2022.

TAXES COMMUNALES

5. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts

sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

- Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;
- Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;
- Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;
- Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;
- Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

6. Achat de fournitures scolaires (année 2023) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/F/02 relatif au marché "Achat de fournitures scolaires (année 2023)";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.925,62 hors TVA ou € 35.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre dans le cadre de l'étendue du marché ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12403-48, 722/12404-02, 722/12405-02, 722/12406-02, 722/12407-02, 761/124-02 et 801/124-02 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 27 mars 2023 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/F/02 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures scolaires (année 2023)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.925,62 hors TVA ou € 35.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12403-48, 722/12404-02, 722/12405-02, 722/12406-02, 722/12407-02, 761/124-02 et 801/124-02.

7. Démolition d'une salle à Achet - Rue d'Achet 78 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/T/03 relatif au marché "Démolition d'une salle à Achet - Rue d'Achet 78";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20180005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 mars 2023 ;
D E C I D E à 17 voix "Pour", 0 voix "Contre" et 1 abstention (J. LIBION)
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/T/03 et le montant estimé du marché "Démolition d'une salle à Achet - Rue d'Achet 78", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20180005).

8. Désignation d'un auteur de projet - Rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2023/S/02 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices";

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/723-60 (n° de projet 20230008) et sera financé par subsides et fonds propres ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 mars 2023 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2023/S/02 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet - Rénovation de l'ancienne école des filles de Hamois en maison rurale polyvalente et multiservices". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 561/723-60 (n° de projet 20230008).

9. PCDR – Approbation du rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural de Hamois - Décision

- Vu l'Opération de développement Rural de la Commune de Hamois ;
- Vu le Plan Communal de Développement Rural de la Commune de Hamois ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
- Considérant les modalités de transmission du rapport annuel ;
- Considérant le rapport annuel de la CLDR 2022 a été transmis et approuvé par ses membres ;
- Considérant le rapport annuel 2022 et ses annexes ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural de la Commune de Hamois et ses annexes figurant en annexe de la présente délibération.
- De transmettre les documents via le guichet des pouvoirs locaux, conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural.

SUBVENTIONS

10. A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement – 11.000 € (1,35 € par présence journalière d'un enfant de l'entité dans un milieu d'accueil) – Année 2023 - Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;

- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2023 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, article 849/332-02 et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 849/332-02 et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

DIRECTEUR GENERAL

11. Projet Européen LEADER - Dossier de candidature du GAL 2023-2027 - Approbation - Décision

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 25/04/2022 et 26/10/2022 et du Conseil communal des 27/06/2022 et 07/11/2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des tiges et chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le PV et la présentation PPT de l'Inter-collège du 6 décembre 2022 tels qu'annexés, inter-collège lors duquel un accord de principe a été acquis sur la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont ou seront disponibles à cet effet à l'article défini du budget ordinaire ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 10 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 24 mars 2023 ;

Vu le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en terme de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00€, dont 10% seront à charge des Communes partenaires.

Article 2: D'approuver la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes qui se fera sur base d'une partie fixe de 75% des dépenses éligibles et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire ;

Article 3 : De charger l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, du dépôt du dossier de candidature endéans les échéances fixées au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW.

Article 4: D'autoriser l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 27 mars 2023 au Conseil communal, sans qu'aucune modification dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée.

Article 5: En vue d'améliorer le processus de gouvernance locale associant des représentants privés et des élus tel qu'implémenté au travers d'initiatives telles que celle de LEADER, de veiller à faire procéder à une évaluation interne du processus tel que vécu dans le cadre du dépôt du dossier de candidature Leader "Coeur de Condroz" afin de permettre aux acteurs concernés (citoyens, élus et experts) de s'approprier toutes les leçons utiles à tirer, en particulier en matière de gouvernance locale, à mettre en lien avec les dynamiques propres au projet de Parc naturel Coeur de Condroz qui associent également dans sa mise en œuvre des privés, des élus et des experts.

Article 6 : de charger le secrétariat général, de transmettre la présente

- pour information
 - aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires
 - au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun- Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
 - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne.
- pour suivi
 - au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

12. Cession de voirie pour cause d'utilité publique - Rue du Vieux Pays à Schaltin : Approbation - Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 10/PL/02 octroyé par le Collège communal le 17 janvier 2011 avec notamment une condition de cession de voirie ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatif aux normes de protection contre l'incendie ;
- Vu l'attestation de cession de voirie délivrée par le Collège communal en date du 20 mars 2023 attestant accepter la cession, à titre à gratuit et en son état actuel, de la voirie « Rue du Vieux Pays » et d'un parking adjacent, actuellement cadastrées 7e division Schaltin, section A n° 203K3 et 203N3 ;
- Considérant la cause d'utilité publique ;
- Pour ces motifs,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises rue du Vieux Pays, cadastrées 7e division Schaltin, section A n° 203K3 et 203N3

Article 2 : la commune cessionnaire déclare que cette acquisition devra être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

Article 3 : de demander à l'étude de notaires MISSON & PERLEAU de préparer l'acte notarié de cession.

Article 4 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 5 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

13. Projet d'acte notarié pour la rétrocession de la voirie du lotissement délivré à la SA THOMAS & PIRON : Clos des Princes Evêques à Hamois - Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;
- Vu le permis de lotir 08/PL/01 octroyé par le Collège communal le 03 février 2009 ;
- Vu que l'ensemble des travaux de voirie prévus au permis ont bien été exécutés y compris ceux relatif aux normes de protection contre l'incendie ;
- Considérant que conformément au permis de lotir 08/PL/01 délivré en date du 03 février 2009, le titulaire du permis devra céder à la commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 approuvant la cession de cette voirie pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession d'une voirie en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver et d'autoriser la signature de l'acte notarié proposé par l'étude de notaires MISSON et PERLEAU.

Article 2 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise, à l'étude de notaires précitée et aux services communaux concernés pour suivi et information.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

14. Tourisme - Approbation de la Convention de partenariat "Commune de Hamois/Maison du Tourisme Condroz Famenne" - Décision

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant la convention de partenariat "Commune de Hamois/Maison du Tourisme Condroz Famenne" en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention reprise en annexe ;

De charger le Collège communal de sa bonne exécution.

ENSEIGNEMENT

15. Déclaration de vacance d'emplois en vue des nominations dans l'enseignement avant le 1er avril 2024 - PO HAMOIS 1253 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 06 juin 1994, art. 31, l'article 31, al. 2 , relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément sur la déclaration d'emploi vacant au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant;
- Vu de décret du 08 février 1999, Chapitre II, Art. 2, 14°, portant sur l'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;
- Considérant la réception d'une fiche outil du CCEP en date du 13 mars 2023, référencée IBL/MCA/2022-2023-1813, portant sur la déclaration d'emploi à communiquer pour le 15 avril de chaque année scolaire;
- Considérant la réception des dépêches par école en date du 17 février 2023, par lesquelles l'encadrement validé par école du 01/10/2023 au 07/07/2023 nous est communiqué ;
- Considérant que nous sommes dans l'attente de la réception de la dépêche "Encadrement PO 2022/2023";
- Considérant la liste des emplois vacants au 15/04/2023:
Primaire: 0 emploi
Maternel: 1,5 emplois
Psychomotricité: 24P/26
- Considérant que ces emplois sont vacants et proposés à la nomination avant le 1er avril 2024;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: la liste des emplois vacants au 15/04/2023, sous réserve qu'ils demeurent vacants le 1er octobre suivant:

Primaire: 0 emploi

Maternel: 1,5 emplois

Psychomotricité: 24P/26

Article 2: confirme la liste des emplois susmentionnés comme étant libres à la nomination avant le 1er avril 2024;

Article 3: transmet le contenu de la présente délibération aux Membres du Personnel de l'Enseignement Communal de Hamois pour le 15 avril prochain.

16. Encadrement: aides complémentaires 2023/2024 - Information

Pour votre information, pour l'année scolaire 2023/2024, la FWB nous prolonge les aides complémentaires:

- pour l'école de NATOYE: un 4/5ème temps APE puéricultrice
- pour l'école de NATOYE: un 4/5ème temps PART-APE aide-maternelle
- pour l'école de HAMOIS: un 4/5ème temps APE puéricultrice
- pour l'école de SCHANTIN: un 4/5 temps PART-APE aide-maternelle
- pour l'école de MOHIVILLE: un 4/5 temps PART-APE aide-maternelle
- pour l'école de ACHET: un 4/5 temps PART-APE puéricultrice
- pour le PO dans le cadre de notre projet nature: 1 temps-plein institutrice primaire

Le Conseil communal en prend bonne note

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

17. « Tous en Vadrouille » - 16 avril 2023 au Domaine de Chevetogne - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

18. Eclairage public – Fin de la période d'extinction nocturne & option proposée pour la suite - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

19. Divers - Information

19.1. Nuisances sonores dues à la N4 - Information

Intervention du Groupe ECOLO :

Auguste Carton est intervenu concernant une lettre leur adressée par une habitante d'Emptinne. Celle-ci concerne les nuisances sonores due à la N4.

Ces problèmes ne datent pas d'aujourd'hui, quelle suite comptez-vous donner à cette intervention citoyenne ?

Il est important que soit poursuivie la recherche d'une solution à ce problème.

19.2. Création d'un EPN - Information

Intervention du groupe ECOLO :

Lucien Lemoine demande au Collège de prendre en considération le probable '*appel à manifestation d'intérêt*' qui pourrait subsidier la création d'un EPN à Hamois.

Les journaux d'hier ont encore relayé l'augmentation du 'plafond de verre numérique' qui affecte les moins nantis ou moins jeunes d'entre nous. Notre commune en est dépourvue et Notre commune n'est pas à ce point petite que pour ne pas en avoir les moyens ni le besoin.

19.3. Extinction de l'éclairage nocturne le week-end - Information

Intervention du groupe ECOLO :

Lucien Lemoine est intervenu suite à la communication du choix fait par le Collège de ne pas poursuivre l'extinction de l'éclairage nocturne le week-end.

"*La biodiversité ne connaît pas les week-end*", nous souhaiterions que l'on conserve l'extinction nocturne telle qu'elle l'a été les derniers mois. La crise de biodiversité ne nous autorise plus à tergiverser.

A défaut, il a exprimé la demande que soient accueillies favorablement les demandes d'extinction pour des événements tels que la Nuit des étoiles etc.

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège
Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE